

# BANQUE DE FRANCE

39, rue Croix-des-Petits-Champs - PARIS 1<sup>er</sup>

R. C. PARIS B 572 104 891

BP 140-01 75049 PARIS CEDEX 01  
Télégr. : BANFRA - PARIS

Téléphone : ~~201.95.22~~ 42.92.36.38  
Telex : 220932

## DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ

SERVICE DES TRANSFERTS

INSTITUT MEDITERRANEEN DE TECHNOLOGIE  
(Incubateur d'Entreprise)  
28 Rue des Electriciens BP 64  
13375 MARSEILLE CEDEX 12

N/réf. : RB/SB

l'attention de M. TOUVRON

PARIS,

le 4 mai 1987

Messieurs,

Comme suite à votre demande de ce jour, nous avons l'honneur de vous préciser, ci-dessous, les modalités d'abonnement au Fichier des Guichets Domiciliataires sur bande magnétique et vous adressons sous ce pli une notice descriptive relative à cette application.

Les prix de cession de ce répertoire sont les suivants :

1) Abonnement annuel comportant la livraison d'une première bande "Situation", puis chaque mois, soit d'une bande "Situation", soit d'une bande "Modification" : 5 000,-F TTC (dont T.V.A. : 784,15 F).

Les bandes sont délivrées vers le 15 de chaque mois.

2) Achat d'une bande Situation sans service de mise à jour : 1 660,40 TTC (dont T.V.A. 260,40 F).

Le règlement doit être fait par chèque à l'ordre de la Banque de France.

Votre demande est à adresser au Service des Transferts par lettre comportant l'engagement d'utiliser le fichier à votre usage exclusif, sur votre propre matériel, et précisant le mode de livraison qui vous convient retrait à nos guichets ou expédition par courrier.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef du Service,



**DIFFUSION SUR BANDE MAGNETIQUE  
DES INFORMATIONS RELATIVES AUX GUICHETS DOMICILIATAIRES**

---

La Banque de France assure la diffusion sur bande magnétique d'informations extraites de son fichier des "implantations bancaires".

A cet égard, elle peut fournir à tout utilisateur qui en présente la demande :

- d'une part, une bande fournissant à une date déterminée une liste des guichets domiciliataires ; cette liste est complétée par une énumération des "lieux-dits", c'est-à-dire des localisations géographiques qui portent un nom différent de celui de la commune où elles sont implantées. En outre, les guichets domiciliataires d'un établissement absorbé ou fusionné sont maintenues en fin de fichier pendant un délai de 6 mois à compter de la date de l'opération d'absorption ou de fusion. Le contenu de ces enregistrements fait l'objet de l'annexe I,

- d'autre part, une bande faisant apparaître les modifications intéressant les guichets domiciliataires et intervenues au cours du mois écoulé -cf annexe II-.

Les utilisateurs peuvent, à leur convenance :

- soit souscrire un abonnement annuel, qui leur permet de recevoir :

. d'abord une bande donnant la liste des guichets à la date de la dernière mise à jour ;

. puis chaque mois, au gré du demandeur, ou bien une nouvelle bande qui remplace la précédente, ou bien une bande reproduisant seulement les modifications intervenues au cours du mois écoulé ;

- soit acheter, lorsqu'ils le désirent, la bande fournissant la liste des guichets.

## FICHER DES GUICHETS DOMICILIATAIRES SUR BANDE MAGNETIQUE

\_\_\_\_\_  
Descriptif  
\_\_\_\_\_

### DISPOSITIONS TECHNIQUES (1)

- Bande magnétique conforme au standard IBM (largeur 1/2 pouce) : 9 pistes (1 600 BPI ou 6 250 BPI sur demande) en décimal codé binaire étendu (EBCDIC)
- Label standard IBM (dessin en annexe III).
- Longueur de l'enregistrement : 240 octets.
- Facteur de groupage : 10.
- Mode d'écriture : décimal étendu.

### CONTENU DU FICHER

Le fichier sera composé de trois ensembles d'enregistrements :

- en début de fichier, des enregistrements "guichets" code 1 ou 3
- ensuite, des enregistrements "lieux-dits" code 5
- en fin de fichier, des enregistrements "morts" concernant des établissements absorbés ou fusionnés code 6 ou 7.

### I - LES ENREGISTREMENTS GUICHETS

#### 1.1 - Définition des établissements et des guichets recensés (2)

##### 1.11 - Catégories d'établissements dont les guichets figurent dans le Répertoire

- Banque de France
- Banques
- Banques mutualistes ou coopératives
- Caisses d'Epargne et de Prévoyance (3)
- Caisse de Crédit Municipal
- Société financières (4)
- Institutions financières spécialisées
- Agents de change

(1) certaines spécifications peuvent faire l'objet de dérogations.

(2) A la mise à jour la plus récente.

(3) Seul le guichet du siège de chacune des Caisses d'Epargne et de Prévoyance a été inscrit. Une exception a toutefois été faite pour les Caisses d'Epargne d'Alsace dont tous les guichets tirés de chèques ont été mentionnés.

(4) Seul le guichet du siège social de chacun de ces Etablissements a été enregistré.

- Centres de Chèques Postaux
- Comptables Centralisateurs du Trésor Public et autres comptables situés dans les villes sièges d'un comptoir de la Banque de France (en principe, seul le poste principal est mentionné sauf à Paris).

#### 1.12 - Nature des guichets recensés

Figurent dans le Répertoire :

- les guichets permanents qui répondent à la définition donnée par la décision de caractère général n° 67-03 du Conseil National du Crédit en date du 10 janvier 1967, c'est-à-dire ceux qui sont ouverts toute l'année pendant au moins 5 jours ouvrables par semaine, suivant les règles de la profession. Toutefois, les guichets dont l'activité est limitée aux opérations de change et les guichets d'entreprises ont été exclus dans la mesure où ils ne possèdent pas de code guichet interbancaire,
- quelques guichets périodiques domiciliaires
- quelques postes domiciliaires n'ayant pas le caractère de guichet (centres de traitement, subdivisions administratives...).

#### 1.13 - Etendue géographique du Répertoire

Sont recensés les guichets situés :

- en France métropolitaine,
- dans la Principauté de Monaco,
- dans les DOM et les TOM. Ces guichets sont introduits dans le fichier sur bande magnétique depuis février 1978.

#### 1.2 - Séquence des enregistrements

- Les enregistrements sont classés dans l'ordre croissant selon la séquence :
- code établissement (zone B1),
  - code guichet (zone C3),
  - code géographique (zone C1).

#### 1.3 - Renseignements contenus dans les enregistrements

Les renseignements se répartissent en trois zones : A, B, C.

##### ZONE A

- . A1 Code enregistrement : peut prendre les valeurs 1 ou 3 avec les significations suivantes :

1 : L'établissement possède un code établissement (cf zone B1) qui l'identifie sans ambiguïté (ex : Banque de France : 30001).

3 : L'établissement utilise un code collectif, et ne peut être identifié qu'en associant le code-guichet au code-établissement (ex : C.M.D.P. de Loudéac : 15589 - 22806, C.M.D.P. de Plouaret : 15589 - 22825).

- . A2, A3 (Mois, an)

situent la période de dernière mise à jour de l'enregistrement.

## ZONE B

- . B1 Code établissement

Ce code est composé de 5 chiffres et il permet d'identifier les établissements. Il est attribué par la Banque de France (Direction des Etablissements de Crédit).

- . B2, B3 Désignation alphabétique des établissements

### Structure

Contraction en 40 caractères alphabétiques (B2),  
Contraction en 10 caractères alphabétiques (B3), (n'existe pas pour les enregistrements de code 3).

### Utilisation

Il est opportun d'utiliser ces abréviations chaque fois que le nom de l'organisme doit être contracté, pour des impératifs techniques, sur les documents bancaires. Par ailleurs, il est indispensable que, sur les documents appelés à circuler au moyen d'un support papier, l'indication de l'établissement figure en clair, au besoin contractée.

- . B4

Zone numérique permettant de classer les enregistrements dans l'ordre alphabétique des noms d'établissement.

## ZONE C

- . C0 (code de domiciliation du guichet)

1 - Guichet domiciliaire (voir C11 codes 1, 2 et 6). Le code de domiciliation est le code identifiant du guichet ; dans ce cas, le contenu de la zone C0 est égal à celui de la zone C3.

2 - Guichet non domiciliaire (voir C11, code 3). Le code de domiciliation est le code identifiant du guichet de rattachement.

- . C1 Code officiel géographique de la localité où le guichet est installé.

### Structure

Ce numéro de code est celui qui est utilisé par l'INSEE ; il est composé de 5 chiffres :

- les deux chiffres de gauche représentent le numéro minéralogique du département,
- les trois autres chiffres correspondent au numéro de la commune dans le département (1).

### Utilisation

Ce code désigne toujours la commune où le guichet est installé. Il peut être utilisé pour toutes études statistiques sur l'implantation géographique des guichets de banque et d'une manière générale pour tous les traitements sur ordinateur.

### Cas particulier

Principauté de Monaco : les trois subdivisions administratives bancables de la Principauté ont reçu les codes suivants :

- Monaco : 99138 (code INSEE de la Principauté)
- La Condamine : 99638 (code interne Banque de France)
- Monte Carlo : 99038 (code interne Banque de France)

! . C2 (Nom de la commune) - Libellé correspondant à C1

. C3 (Code du guichet)

### Structure

Ce code se compose de 5 chiffres : les numéros ont été attribués par les établissements eux-mêmes.

### Utilisation

Le code "guichet" n'a par lui-même aucune signification : il n'en revêt une que s'il est précédé du code "établissement" à 5 caractères défini ci-dessus.

En conséquence, pour désigner, à l'aide de codes numériques, un guichet de banque quelconque, 10 caractères sont nécessaires (et suffisants) code "établissement" + code "guichet".

. C4, C5 (Désignation et adresse du guichet)

Informations alphabétiques complétant C3 : ces deux zones ne sont pas systématiquement servies.

---

(1) Dans les villes de Paris, Lyon et Marseille, l'INSEE utilise également un code permettant d'indiquer le numéro de l'arrondissement ; dans le Fichier des Guichets Domiciliataires, ce code n'est utilisé que pour Paris.

## . C6 (Code-localité de compensation)

La zone C6 peut comporter 1, 2 ou 4 codes-localité de compensation, les zones non servies sont à blanc.

Structure

Il est composé de 5 chiffres :

1 - Pour la province, de gauche à droite :

. d'un radical à 3 caractères, comportant un code identification zéro, permettant de distinguer les chèques ainsi codifiés de ceux conservant à la codification antérieure au 1er octobre 1980.

Ce code représente la circonscription territoriale dans laquelle est situé le guichet tiré ou à laquelle il est rattaché dans le cas où il a bénéficié d'une dérogation. Il est composé des 2 caractères de gauche du code postal, soit :

01 à 95, sauf 75, 92, 93 et 94. L'indicatif 96 est attribué à la Principauté de Monaco.

. d'un code nature de la compensation, suffixe à deux caractères pour un même département, ce suffixe peut prendre l'une des valeurs ci-après :

- chèques compensables uniquement par l'intermédiaire d'une chambre principale :

01 : compensation principale au chef-lieu du département.  
03 : compensation principale fonctionnant dans une autre localité.

- chèques compensables également par l'intermédiaire d'une chambre secondaire, si le guichet tiré participe aux échanges sur cette place :

11, 21 ... 91 : compensations secondaires fonctionnant sur des places situées  
12, 22 ... 92 dans le ressort de la compensation principale du chef-lieu  
du département.

13, 23 ... 93 : compensations secondaires fonctionnant sur des places situées  
dans le ressort d'une compensation principale siégeant dans  
une autre localité.

2 - Pour les départements d'Outre-Mer, de gauche à droite :

. d'un code 97 suivi d'un caractère précisant la circonscription territoriale intéressée ;

. de 2 caractères ayant pour valeur 07 à 97, 08 à 98 et 09 à 89 précisant le lieu de compensation :

Exemple : Guadeloupe .....	971 **
Martinique .....	972 **
Guyane .....	973 **
Saint-Pierre-et-Miquelon .....	975 **
Réunion .....	976 **

3 - Pour Paris et la première couronne (75, 92, 93 et 94) :

. d'un zéro dans la colonne des unités ; les 4 autres chiffres sont laissés à la disposition des établissements tirés :

(XXXX0)

#### Utilisation

Ce code est destiné au marquage magnétique des chèques et désigne la localité de règlement. Pour les autres documents, il n'y a pas lieu de l'utiliser.

. C7 (Libellé abrégé de domiciliation)

Zone alphanumérique en 24 caractères identifiant le guichet destinataire d'une opération grâce aux informations suivantes :

- nom ou dénomination contractée de l'établissement,
- commune d'implantation du guichet domiciliataire,
- nom de l'agence domiciliataire.

. C8 (code d'acheminement des opérations par la Banque de France)

Cette zone fournit les renseignements destinés à faciliter le classement et la présentation des valeurs en fonction des circuits d'acheminements propres à la Banque de France.

Le code n'est utilisable que pour l'acheminement des virements interbancaires, des virements du Trésor ou des avis de prélèvement.

Lorsque le règlement a lieu à Paris, le code numérique est formé du chiffre 1 ou 0, suivi du numéro de code à 3 chiffres du guichet de la Banque de France.

Lorsque le règlement a lieu en province, le code numérique est formé du chiffre 3, suivi du numéro de code à 3 chiffres du comptoir intéressé de la Banque de France.

Le code 0000 s'applique aux établissements qui n'ont pas de compte à la Banque de France et qui ne peuvent donc recevoir des crédits par son intermédiaire.



. C9 Désignation alphabétique correspondant à C8

. C10 (Code chef de file à l'Ordinateur de Compensation)

Il s'agit du code établissement du Chef de file qui représente le guichet à l'Ordinateur de Compensation.

Pour les établissements exclus cette zone comporte 00000.

. C11 (Nature du guichet)

Indication codée de l'activité du guichet :

1-Guichet permanent

2-Poste domiciliataire n'ayant pas le caractère de guichet

3-Guichet permanent sans autonomie comptable (non domiciliataire)

6-Guichet saisonnier domiciliataire

. C12 (Code d'acheminement des opérations par la Banque de France)

Cette zone fournit les renseignements destinés à faciliter le classement et la présentation des valeurs en fonction des circuits d'acheminement propres à la Banque de France.

. C13 (Code recouvreur)

Utilisé pour la codification de la zone recouvreur des effets de commerce dans le cadre des compensations départementales.

. C14 Zone inutilisée (blancs)

. C15 Zone inutilisée (blancs)

. C16 Zone inutilisée (blancs)

## 2 - LES ENREGISTREMENTS "LIEUX-DITS"

### 2.1 - Renseignements contenus dans les enregistrements

Cf annexe 1-10

### 2.2 - Utilisation

Certains utilisateur du Fichier des Guichets Domiciliataires éditent le contenu du fichier de façon à disposer d'un répertoire destiné à être consulté manuellement. Lorsque ce répertoire est classé dans l'ordre des localités (c'est le cas le plus fréquent), il est nécessaire de faire figurer sur le répertoire tous les noms des places bancables, y compris celles dont la dénomination n'a pas de caractère officiel.

Tel est l'objet du fichier des lieux-dits qui permet de faire figurer, à bonne place, dans un répertoire, un renvoi du genre : LA VARENNE - VOIR SAINT MAUR.

### 3 - ENREGISTREMENTS "MORTS" \*

#### 3.1 - Définition des guichets recensés

Sont recensés dans cette partie historique les guichets des établissements absorbés ou fusionnés qui figuraient antérieurement dans les enregistrements guichets.

Ces enregistrements "morts" sont maintenus dans le fichier durant 6 mois à compter de la date de réalisation de la radiation de l'établissement prononcée par le Comité des Etablissements de Crédit à la suite de l'opération d'absorption ou de fusion.

#### 3.2 - Séquence des enregistrements

Les enregistrements sont classés dans l'ordre croissant selon la séquence :

- code établissement (zone B1)
- code guichet (zone C3)
- code géographique (zone C1).

#### 3.3 - Renseignements contenus dans les enregistrements

Les enregistrements se répartissent en trois zones : A, B, C. Leur définition est identique à celle des enregistrements guichets aux exceptions suivantes près :

##### Zone A

##### . A1 Code enregistrement :

peut prendre les valeurs 6 et 7 avec les significations suivantes :

6 - l'établissement absorbé et l'établissement absorbant ont le même code chef de file à l'Ordinateur de Compensation.

7 - l'établissement absorbé et l'établissement absorbant ont un code chef de file à l'Ordinateur de Compensation différent (cf zone C10).

##### Zone B

##### . B1 Code établissement

Il s'agit du code à 5 chiffres de l'établissement absorbé.

---

\* En aucun cas, ces informations ne doivent être utilisées pour modifier d'office les coordonnées bancaires.

Zone C

. C10 Code chef de file à l'Ordinateur de Compensation

C'est le code chef de file à l'Ordinateur de Compensation de l'établissement absorbant. Si le contenu de la zone A1 de l'enregistrement dont il s'agit est égal à 6, ce code correspond également à l'ancien code chef de file à l'Ordinateur de Compensation de l'établissement absorbé.

. C14 Code établissement

Cette zone contient le code 5 chiffres de l'établissement absorbant.

. C15 Code guichet

Il s'agit du nouveau code guichet déterminé à la suite de l'opération d'absorption ou de fusion. Cette zone n'est servie que si l'établissement absorbant reprend le guichet.

. C16 Zone non utilisée (blancs).

FICHER DES GUICHETS DOMICILIATAIRESDessin d'enregistrement "guichet" = 240 caractèresZONE A : 5 CARACTERES

	lg	Position
A01   Code enregistrement .....	1	1 à 1
A02   Mois du dernier mouvement.....	2	2 à 3
A03   Année du dernier mouvement.....	2	4 à 5

ZONE B : 61 CARACTERES

α B01   Code établissement.....	5	6 à 10
α B02   Dénomination 40 caractères.....	40	11 à 50
B03   Dénomination contractée 10 caractères.....	10	51 à 60
B04   Argument de tri.....	6	61 à 66

ZONE C : 174 CARACTERES

C00   Code guichet de rattachement	5	67 à 71
C01   Code géographique.....	5	72 à 76
C02   Nom de la commune .....	21	77 à 97
α C03   Code guichet.....	5	98 à 102
C04   Nom du guichet.....	20	103 à 122
α C05   Adresse du guichet.....	29	123 à 151
C06   Compensation 1 Chambre principale.....	5	152 à 156
	5	157 à 161
	5	162 à 166
	5	167 à 171
C07   Libellé abrégé de domiciliation.....	24	172 à 195
C08   Code règlement des crédits.....	4	196 à 199
C09   Nom du comptoir Banque de France .....	13	200 à 212
C10   Code chef de file à l'Ordinateur de Compens...	5	213 à 217
C11   Nature du guichet .....	1	218 à 218
C12   Code comptoir Banque de France.....	3	219 à 221
C13   Code recouvreur.....	5	222 à 226
C14   Réserve (blancs).....	5	227 à 231
C15   Réserve (blancs).....	5	232 à 236
C16   Réserve (blancs).....	4	237 à 240